

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ACTE ADDITIONNEL N°01/97

MODIFIANT L'ARTICLE 12 DE L'ACTE ADDITIONNEL N°04/96 DU 10 MAI 1996, INSTITUANT UN REGIME TARIFAIRE PREFERENTIEL TRANSITOIRE DES ECHANGES AU SEIN DE L'UEMOA ET SON MODE DE FINANCEMENT

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 26, 58, 60, 76, 77, 79 et 100 :

VU l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un Régime Tarifaire Préférentiel Transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, en ses articles 2 et 12 ;

SOUCIEUSE de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union et de l'élimination dans les échanges entre les pays des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures susceptibles d'affecter lesdites transactions ;

CONSIDERANT les résultats, au 31 mai 1997, de l'application de l'Acte additionnel n°04/96 susvisé sur les échanges au sein de l'UEMOA ;

SUR proposition du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : L'article 12 de l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 12 nouveau :

Les produits originaires agréés bénéficient, lors de leur importation dans un Etat membre, d'une Taxe Préférentielle Communautaire équivalant à une réduction de 60% des droits d'entrée applicables aux produits de l'espèce importés des pays tiers, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

La réduction prévue à l'alinéa précédent s'applique jusqu'à la mise en place du schéma tarifaire définitif de l'union douanière".

Art. 2 : Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter du 1er juillet 1997 et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 23 juin 1997

Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
Le Président

Blaise COMPAORE

ACTE ADDITIONNEL N°03/97

***PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)***

VU les articles 16, 17 et 18 du Traité constitutif de l'UEMOA, créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses attributions ;

VU l'article 27 dudit Traité ;

VU l'Accord, en date du 5 mars 1997, portant adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'UEMOA ;

CONSIDERANT que l'admission de la Guinée-Bissau à l'UEMOA est devenue effective, le 02 mai 1997 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 27, alinéa 3 du Traité de l'UEMOA "la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut modifier le nombre des membres de la Commission" ;

SOUICIEUSE de veiller au fonctionnement harmonieux des Organes de l'Union.

DECIDE

Article premier : L'alinéa 1er de l'article 27 du Traité de l'UEMOA est modifié comme suit :

"La Commission est composée de membres appelés Commissaires, ressortissants des Etats membres. Les Commissaires sont désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale".

Les autres dispositions dudit article demeurent inchangées.

Art. 2 : Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 23 juin 1997

Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
Le Président

Blaise COMPAORE

ACTE ADDITIONNEL N°04/97

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les articles 16, 17 et 18 du Traité constitutif de l'UEMOA, créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses attributions ;

VU l'article 38 dudit Traité, créant la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Protocole Additionnel n°01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA, notamment en son article 2 ;

VU l'Accord en date du 5 mars 1997, portant adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'UEMOA ;

CONSIDERANT que l'admission de la Guinée-Bissau à l'UEMOA est devenue effective, le 02 mai 1997 ;

CONSIDERANT la nécessité d'élargir la composition de la Cour de Justice de l'UEMOA, dans des conditions permettant d'y intégrer chaque fois que de besoin, de nouveaux Juges ;

SOUCIEUSE de veiller au fonctionnement harmonieux des Organes de l'Union.

DECIDE

Article premier : L'alinéa 1er de l'article 2 du Protocole Additionnel n°01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA est modifié comme suit :

"La Cour de Justice est composée de membres nommés pour un mandat de six (6) ans, renouvelable, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Les membres de la Cour de Justice sont choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence juridique, nécessaires à l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles".

Art. 2 : Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 23 juin 1997

Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
Le Président

Blaise COMPAORE

ACTE ADDITIONNEL N°05/97

***MODIFIANT L'ARTICLE 4 DE L'ACTE ADDITIONNEL N°10/96 DU 10 MAI 1996
PORTANT STATUTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)***

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les articles 16, 17 et 18 du Traité constitutif de l'UEMOA, créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses attributions ;

VU l'article 38 dudit Traité, créant la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Protocole Additionnel n°01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n°04/97 portant modification de la composition de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

SOUCIEUSE de veiller au fonctionnement harmonieux des Organes de l'Union.

DECIDE

Article premier : L'alinéa 1er de l'article 4 de l'Acte additionnel 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA est modifié comme suit :

"La Cour de Justice est composée de membres nommés pour un mandat de six (6) ans, renouvelable, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement".

Art. 2 : Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 23 juin 1997

Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
Le Président

Blaise COMPAORE